

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2020  
N°2020-75

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable émise en date du 3 septembre 2019 à l'attention de Monsieur SAMEL concernant des travaux de réfection de toiture (DP 091 599 19 50030),

**Vu** le mandatement de la société ETS PHILIPPE CAMUSAT, sise 3 bis rue des Ecoles à Chevannes (91750) et représentée par Monsieur Philippe CAMUSAT pour la réfection de toiture de la propriété sise au 1 rue de de la Ferté-Alais,

**CONSIDÉRANT** l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée, laissant le passage pour un piéton sur (numéros impairs),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation rue de la Ferté-Alais entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 25 septembre 2020,

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réfection de la toiture du bâtiment sis au 1 rue de la Ferté-Alais, la mise en place d'un échafaudage entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 7 heures et le 25 septembre 2020 à 17 heures est autorisée, sous réserve des respecter les prescriptions des articles suivants.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit entre le numéro 1 et le numéro 3 de la rue de la Ferté-Alais,

**Article 2** : Monsieur SAMEL, propriétaire, et Monsieur CAMUSAT, mandataire qui effectuera ses travaux, sont tenus de respecter la sécurité des tiers et la signalisation aux abords du chantier.

**Article 3** : Monsieur SAMEL, propriétaire, et Monsieur CAMUSAT, mandataire, seront tenus pour responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par le chantier, notamment en matière de sécurité des tiers et des dépôts de matériaux sur le domaine public ou bien des matériaux déversés dans les regards des canalisations du réseau pluvial ou des eaux usées.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera limitée à 10 km/H sur cette portion de route, et la circulation piétons sur le côté non occupé par l'échafaudage.

**Article 4** : En cas d'infraction ou de sinistre, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée, et la Commune se réserve le droit de mettre en demeure le demandeur afin de remettre en état les lieux, à la charge de ce dernier.

**Article 5** : La signalisation la protection du chantier et des tiers restent à l'entière charge de Monsieur SAMEL, propriétaire, et Monsieur CAMUSAT, mandataire

**Article 6** : Monsieur SAMEL, propriétaire, et Monsieur CAMUSAT, mandataire, devront assurer la circulation piétonnière sur les trottoirs en toute sécurité, ainsi que la circulation et le stationnement automobile.

**Article 7** : Le dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. Les déchets du chantier devront être évacués au fur et à mesure à l'avancement des travaux et ne seront en aucun cas entreposés sur le domaine public.

**Article 8** : Le délai des travaux devra être respecté, et le demandeur devra assurer la propreté du domaine public après repliement du matériel.

**Article 9** : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins du demandeur.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

**Article 12** : Monsieur Franck Lefèvre, adjoint au maire de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 3 septembre 2020

Le Maire  
Anne-Sophie HÉRARD  
Et par délégation,  
Franck LEFÈVRE, maire-adjoint

